Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 071-217101054-20261116-2026_11_79-DE

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération:

Modification de la délibération relative à la taxe sur la publicité extérieure (TPE)

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
29
Présents à la séance :
23

Suffrages exprimés :
29

Le Conseil a été convoqué le :
10 novembre 2026
La liste des délibérations a été publiée et affichée le 18 novembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX
(16 novembre 2026)

Le Conseil Municipal s'est réuni le seize novembre deux mille vingt-six à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BESSON Françoise, BOSSARD Angélique, CASTEIL Katia, CORTAMBERT Agnès, DEVOUCOUX Jean-François, MANCIAT Quentin, MONTEIX Anne, RENAUD Sylvain, TREMEAU Gaël, VERCHÈRE David, VINCENT Benoît.

Etaient excusés : CHEVALIER Lola est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, DA CUNHA Julie est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, DE WITTE Pierre est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, DUVAL Philippe est excusé et donne pouvoir à COCHET Grégory, GERMAIN Annabelle est excusée et donne pouvoir à MARTINS Chanel, MÉTIVIER Guillaume est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian.

Rapporteur : Chanel MARTINS

EXPOSE

Par délibération du 18 juin 2009, la commune a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure, ceci afin de lutter contre les pollutions visuelles.

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, elle concerne :
- les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes ;
- les enseignes

Plusieurs dispositifs ne sont pas assujettis à cette taxe, en effet, un certain nombre sont fixés par la loi, à titre d'exemples les plaques apposées pour les professions réglementées comme les pharmacies, les notaires ou avocats, ou la signalisation directionnelle, l'affichage non commercial mais culturel pour annoncer des spectacles, les affichages concernant les activités associatives, etc …

D'autres dispositifs peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle (réduction de 50%) lorsqu'elles sont décidées par délibération.
Des exonérations totales ont été votées en 2009, et c'est cette liste qu'il convient de mettre à jour comme suit :
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à **1.5m² au lieu de 2 m²** ;

En dehors de cet ajustement, les autres exonérations demeurent inchangées, pour rappel, sont exonérés :
- les dispositifs relevant des concessions de service public pour l'affichage municipale,
- les dispositifs apposés sur le mobilier urbain,
- les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m².

La taxe est établie sur la base d'une déclaration réalisée par l'exploitant ou le propriétaire des dispositifs. Le recouvrement s'effectue à compter du 1er septembre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 071-217101054-20261116-2026_11_79-DE

Il est précisé que cette taxe n'est plus répertoriée dans le code général des collectivités locales, mais dans le nouveau code des impositions sur les biens et les services. A cette occasion le mot « local » a été supprimé pour harmoniser les dénominations des taxes. Aucune réforme de fond n'a été réalisée, les règles d'application sont identiques.

Délibération

VU la délibération du 18 juin 2009 relative à la mise en application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
VU le code des impositions sur les biens et les services, notamment les articles L.454-39 et suivants,
VU l'avis favorable de la commission unique du 2 novembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la délibération relative à la taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr , dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification de la décision, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.